

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 14, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following application for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 16, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 14 octobre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans la demande d’autorisation d’appel suivante le jeudi 16 octobre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Naseem Jamal v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as Represented by the Ministry of Community and Social Services* (“*HMQ*”) (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35835](#))
 2. *Groupe Hexagone, S.E.C. (anciennement Louisbourg SBC, société en commandite) c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([35894](#))
 3. *Stephen Goldman c. Jacques Houle* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36005](#))
 4. *Reggie Lee Harris v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([34835](#))

35835 **Naseem Jamal v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as Represented by the Ministry of Community and Social Services (“HMQ”)**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions – Civil procedure – Whether facts as pled disclose a reasonable cause of action – Abuse of process – Denial of fundamental justice or procedural fairness – Issue estoppel – Courts – Jurisdiction – Did the Court of Appeal err in not deferring to the GSB and/or in not accepting jurisdiction over the applicant’s claims – Negligence – Negligent misrepresentation – Fraudulent misrepresentation – Breach of promise.

The applicant was a Crown employee and a member of the Ontario Public Sector Employees Union (“OPSEU”) from 1977 to 2001. She filed grievances in 2000 and 2001 under her collective agreement, which were resolved prior to the hearing at the Grievance Settlement Board (“GSB”). Pursuant to a Memorandum of Settlement she resigned, received \$110,000, and signed a full and final release in favour of the Crown. Since the settlement the

applicant has sought to set it aside on the basis that she was not properly informed of her rights of pension buy-back. She has engaged unsuccessfully in proceedings against the OPSEU for its alleged breach of the duty of fair representation, against the respondent for alleged fraud and negligent misrepresentation, and to require the GSB to reopen her file and set aside the 2001 settlement.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action on the basis that: (a) the claims were statute barred by the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B; (b) the claims disclosed no reasonable cause of action; (c) the claims were an abuse of process, vexatious, or frivolous; and (d) the claims were outside the jurisdiction of the court and within the exclusive jurisdiction of the GSB. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

May 19, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2013 ONSC 1290](#)

Respondent's motion for an order striking the Applicant's Statement of Claim granted; Statement of Claim dismissed without leave to amend

January 15, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Rouleau and Strathy JJ.A.)
[2014 ONCA 47](#)

Appeal dismissed

March 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35835 Naseem Jamal c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère des Services sociaux et communautaires ("SMR")
(Ontario) (Civile) (Autorisation)

Prescription – Procédure civile – Est-ce que les faits, tel qu'il a été plaidé, révèlent une cause d'action valable? – Abus de procédure – Négation du droit à la justice fondamentale ou à l'équité procédurale – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Tribunaux – Compétence – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en ne s'en remettant pas à la CRG et/ou en ne s'attribuant pas la compétence à l'égard des réclamations de la demanderesse? – Négligence – Déclaration inexacte faite par négligence – Fausses représentations frauduleuses – Rupture de promesse.

La demanderesse était une employée de la Couronne et membre du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) de 1977 à 2001. Elle a déposé des griefs en 2000 et 2001 en vertu de sa convention collective et ils ont été réglés avant l'audience devant la Commission de règlement des griefs (CRG). Aux termes du mémoire d'entente, la demanderesse a démissionné, a reçu 110 000\$ et a signé une quittance totale et définitive en faveur de la Couronne. Depuis l'entente, la demanderesse a demandé l'annulation de l'entente pour le motif qu'elle n'a pas été bien informée de ses droits relatifs au rachat de droits de pension. Elle a entamé, sans succès, des procédures contre le SEFPO pour un prétendu manquement au devoir de juste représentation, contre l'intimé pour de la prétendue fraude et une prétendue déclaration inexacte faite par négligence, et en vue d'obliger la CRG à rouvrir son dossier et à annuler l'entente de 2001.

La Cour supérieure de Justice de l'Ontario a rejeté l'action se fondant sur ce qui suit : (a) les demandes étaient prescrites en vertu de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, 2002, c. 24, ann. B; (b) les faits ne révélaient pas de cause d'action valable; (c) les demandes étaient frivoles, vexatoires ou constituaient un abus de procédure; (d) la Cour n'avait pas compétence sur les demandes car elles étaient de la compétence exclusive de la CRG. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

19 mai 2013
Cour supérieure de Justice de l'Ontario

Requête de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance radiant la déclaration déposée par la

(Juge Brown)
[2013 ONSC 1290](#)

demanderesse, accordée; Déclaration rejetée sans autorisation de modifier

15 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rouleau et Strathy)
[2014 ONCA 47](#)

Appel rejeté

17 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35894 **Groupe Hexagone, S.E.C. (formerly Louisbourg SBC, société en commandite) v. Her Majesty the Queen**
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Goods and services tax — Assessment — Objection — Time — Where extension of time sought to object to assessment, manner in which concept of inability to act under s. 304(5)(b)(i)(A) of *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, should be interpreted in light of presumption under s. 334(1) of that Act that notice of assessment received on day it was mailed — Minimum requirements that must be met by appellate court to overturn trial judge's findings of fact on standard of palpable and overriding error.

The applicant Groupe Hexagone applied for an extension of the time for filing a notice of objection against two goods and services tax assessments. After Revenu Québec refused the application, the applicant applied to the Tax Court of Canada, arguing that it had met all the requirements of s. 304(5) of the *Excise Tax Act* for obtaining an extension. In particular, it alleged that it had been “unable to act or to give a mandate to act in [its] name” (s. 304(5)(b)(i)(A)) for the purpose of objecting to the assessments within the time allowed, since it had never received the notices of assessment. The respondent submitted that she had proved that the notices of assessment had been mailed, so the applicant was deemed to have received them on the day they were mailed under s. 334(1). The applicant was therefore not unable to act or to give a mandate to act. The respondent alleged that the testimony of a single representative of the applicant to the effect that he had not personally received the notices of assessment was insufficient to establish an inability to act.

August 16, 2013
Tax Court of Canada
(Masse J.)

Application for extension of time concerning two notices of objection allowed

March 20, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Gauthier and Mainville J.J.A.)
[2014 FCA 78](#)

Appeal allowed and application for extension of time dismissed

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35894 **Groupe Hexagone, S.E.C. (anciennement Louisbourg SBC, société en commandite) c. Sa Majesté la Reine**
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Taxe sur les produits et services — Cotisation — Opposition — Délais — Comment le concept

d'impossibilité d'agir au sens de l'art. 304(5)b)(i) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, en matière de prorogation de délai d'opposition à une cotisation doit-il être interprété en regard de la présomption de réception d'un avis de cotisation à la date de sa mise à la poste en application de l'art. 334(1) de cette loi? — Quelles sont les exigences minimales que doit respecter une Cour d'appel pour écarter les conclusions de fait d'un juge de première instance en application de la norme d'erreur manifeste et dominante?

La demanderesse Groupe Hexagone a présenté une demande de prorogation de délai pour produire un avis d'opposition à l'encontre de deux cotisations de taxe sur les produits et services. Suite au rejet de la demande par Revenu Québec, la demanderesse s'est adressée à la Cour canadienne de l'impôt en prétendant qu'elle a rempli toutes les conditions de l'art. 304(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour obtenir une prorogation. Plus particulièrement, elle allègue qu'« elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom » (art. 304(5)b)(i)) en vue de s'opposer aux cotisations dans le délai imparti puisqu'elle n'a jamais reçu les avis de cotisation. L'intimée soumet qu'elle a fait la preuve de la mise à la poste des avis de cotisation et donc la demanderesse est réputée les avoir reçus à la date de leur mise à la poste en application de l'art. 334(1). Elle n'était donc pas dans l'impossibilité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir. L'intimée allègue que le témoignage d'un seul représentant de la demanderesse voulant qu'il n'ait pas personnellement reçu les avis de cotisation est insuffisant pour établir une impossibilité d'agir.

Le 16 août 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Masse)

Demande de prorogation de délai relative à deux avis d'opposition accordée

Le 20 mars 2014
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Blais et les juges Gauthier et Mainville)
[2014 CAF 78](#)

Appel accueilli et demande de prorogation de délai rejetée

Le 20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36005 Stephen Goldman v. Jacques Houle
- and -

Nancy J. Trudel, in her capacity as secretary of the disciplinary council of the Barreau du Québec, Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Lawyers – Discipline – Executive director of Barreau du Québec mistakenly publishing notice of disbarment – Disciplinary complaint filed against executive director – Whether notice of disbarment published in exercise of executive director's functions – Whether executive director could raise defence of honest mistake – Whether s. 116, para. 4 of *Professional Code*, CQLR, c. C-26, is of immediate application and whether it violates rule of law – Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to hear appeal from decision of Professions Tribunal.

On February 15, 2006, further to a decision of the applications committee of the Barreau du Québec, the respondent Jacques Houle, then the executive director of the Barreau du Québec, published a notice of disbarment against the applicant Mr. Goldman. The notice wrongly stated that the disbarment was enforceable notwithstanding an appeal. Mr. Goldman appealed the decision to the Professions Tribunal and then, after realizing his mistake, Mr. Houle corrected the notice of disbarment on March 9, 2006. In 2007, the Professions Tribunal dismissed Mr. Goldman's appeal. Mr. Goldman subsequently brought proceedings against the Barreau du Québec seeking damages for the publication of the notice, but he was unsuccessful. In 2012, he filed a disciplinary complaint against Mr. Houle with the disciplinary committee of the Barreau du Québec.

The disciplinary committee dismissed the complaint. It found that Mr. Houle was acting in the exercise of his functions when he published the notice of disbarment and that he therefore enjoyed the immunity recognized both by s. 116, para. 4 of the *Professional Code* and by the case law. As well, in the committee's opinion, Mr. Houle's mistake did not give rise to any breach of professional ethics. The Professions Tribunal dismissed the appeal from that decision.

April 22, 2013
Disciplinary council of the Barreau du Québec
(Chair Lamoureux and Members Leblanc and St-
Aubin)
2013 QCCDBQ 033

Motion to dismiss disciplinary complaint allowed

May 13, 2014
Professions Tribunal
(Judges Paquet, Lemoine and Tremblay)
[2014 OCTP 65](#); 500-07-000815-138

Appeal dismissed

August 12, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve application for leave
to appeal and application for leave to appeal filed

36005 **Stephen Goldman c. Jacques Houle**
- et -
Nancy J. Trudel, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec,
Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocats – Discipline – Avis de radiation publié par erreur par le Directeur général du Barreau du Québec – Plainte disciplinaire déposée contre le Directeur général – La publication de l'avis de radiation a-t-elle été faite dans l'exercice des fonctions du Directeur général? – Ce dernier pouvait-il invoquer en défense l'erreur commise de bonne foi? – L'alinéa 116(4) du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26, est-il d'application immédiate et viole-t-il le principe de la primauté du droit? – La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour entendre un appel d'une décision du Tribunal des professions?

Le 15 février 2006, à la suite d'une décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec, l'intimé Jacques Houle, alors Directeur général du Barreau du Québec, publie un avis de radiation à l'encontre du demandeur, M. Goldman. L'avis indique erronément que la radiation est exécutoire nonobstant appel. M. Goldman porte la décision en appel devant le Tribunal des professions, puis le 9 mars 2006, après avoir réalisé son erreur, M^e Houle corrige l'avis de radiation. En 2007, le Tribunal des professions rejette l'appel de M. Goldman. Par la suite, M. Goldman entreprend des procédures en dommages-intérêts contre le Barreau du Québec relativement à la publication de l'avis, mais en vain. En 2012, il dépose une plainte disciplinaire contre M^e Houle devant le Comité de discipline du Barreau du Québec.

Le Comité de discipline rejette la plainte. Il estime qu'au moment où M^e Houle a publié l'avis de radiation, il agissait dans l'exercice de ses fonctions et, en conséquence, jouissait d'une immunité reconnue tant par l'al. 116(4) du *Code des professions* que par la jurisprudence. De plus, selon le Comité, l'erreur commise par M^e Houle n'engendrait aucune faute déontologique. Le Tribunal des professions rejette l'appel de cette décision.

Le 22 avril 2013
Conseil de discipline du Barreau du Québec
(Le président Lamoureux et les membres Leblanc et St-
Aubin)
2013 QCCDBQ 033

Requête en irrecevabilité et en rejet d'une plainte
disciplinaire accueillie

Le 13 mai 2014
Tribunal des professions
(Les juges Paquet, Lemoine et Tremblay)
[2014 QCTP 65](#); 500-07-000815-138

Appel rejeté

Le 12 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification
d'une demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposées

34835 Reggie Lee Harris v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Dangerous offender — Whether the burden of proof has been inadvertently shifted on to the accused — Whether the trial judge adequately applied the evidence he had accepted to the principle of proof beyond a reasonable doubt — Whether the deference given to the trial judge by the appeal court outweighed the facts of the case — Whether the verdict is unreasonable.

Mr. Harris was convicted of seven offences and designated a dangerous offender. He was given a sentence of five and a half years, with credit for the 17 months spent on remand, to be followed by a ten year supervision order, a lifetime firearms order and a DNA order for breaking and entering and assault causing bodily harm. The other offences attracted sentences from three to six months concurrent to the sentence on the predicate offence. Mr. Harris appealed the conviction on the predicate offence and uttering a threat, as well as the designation as a dangerous offender, the sentence for the predicate offence and the length of the supervision order. The appeal court allowed the appeal in part, in that the Crown had no objection to the appeal being allowed with respect to the count of uttering a threat and the period of supervision following the expiration of the sentence was reduced from ten to five years.

November 14, 2011
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds J.)
2011 SKPC 176

Applicant convicted of seven offences; designated a
dangerous offender

March 29, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Gerwing and Jackson JJ.A.)
2012 SKCA 43; CACR2054

Appeal allowed in part

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34835 Reggie Lee Harris c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Délinquant dangereux — Le fardeau de la preuve a-t-il été déplacé par inadvertance pour qu'il incombe à l'accusé? — Le juge du procès a-t-il adéquatement appliqué la preuve qu'il avait acceptée au principe de la preuve hors de tout doute raisonnable? — La déférence accordée par la Cour d'appel au juge du procès l'a-t-elle emporté sur les faits en l'espèce? — Le verdict est-il déraisonnable?

Monsieur Harris a été déclaré coupable de sept infractions et déclaré délinquant dangereux. Il a été condamné à

une peine de cinq ans et demie, avec une réduction pour tenir compte des 17 mois de détention préventive, à être suivie d'une période de surveillance de dix ans, une interdiction à vie d'avoir des armes à feu en sa possession et d'une ordonnance de prélèvement d'ADN pour introduction par effraction et voies de faits causant des lésions corporelles. Les autres infractions lui ont valu des peines de trois à six mois, concurrentes à la peine imposée pour l'infraction sous-jacente. Monsieur Harris a interjeté appel de la déclaration de culpabilité de l'infraction sous-jacente et celle d'avoir proféré une menace, la déclaration de délinquant dangereux, la peine imposée pour l'infraction sous-jacente et la durée de la période de surveillance. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, vu que le ministère public n'avait aucune objection à ce que l'appel soit accueilli relativement à l'accusation de menace et la période de surveillance suivant l'expiration de la peine a été réduite de dix à cinq ans.

14 novembre 2011
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Hinds)
2011 SKPC 176

Demandeur déclaré coupable de sept infractions :
déclaré délinquant dangereux

29 mars 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Gerwing et Jackson)
2012 SKCA 43; CACR2054

Appel accueilli en partie

18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330